



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté pour  
un projet de Parc d'Activités Economiques sur les communes de  
Seynod et de Montagny-lès-Lanches (74)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis P n° 2014-1425**

émis le 19 DEC. 2014

n°-1425

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Aline MERCIER  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 51  
Courriel : [aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE: S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\projet\_urbain\74\seynod\2014\_ZAC\04\_avis

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Cet avis fait suite à l'avis de l'autorité environnementale, émis le 16 novembre 2011, sur le dossier de création de la ZAC en question sur les communes de Seynod et Montagny-lès-Lanches (74) pour lequel l'autorité environnementale avait souhaité ré-examiner le projet au stade du dossier de réalisation.

Ce projet de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), présenté par la communauté d'agglomération d'Annecy, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base du dossier de réalisation de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de septembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27/10/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28/10/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

Cet avis fait suite à l'avis de l'autorité environnementale, émis le 16 novembre 2011, sur le dossier de création de la ZAC de Seynod / Montagny-les-lanches (74), pour lequel l'autorité environnementale avait souhaité ré-examiner le projet au stade du dossier de réalisation. L'étude d'impact actualisée a su globalement prendre en compte les changements de fond et de forme induits par la réforme des études d'impacts, sous réserve des remarques détaillées dans le présent avis.

Le présent avis est complémentaire à l'avis précité et s'attache essentiellement aux évolutions apportées au dossier et au projet, ainsi qu'aux réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale.

### Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception des modalités de suivi des mesures et de leurs effets. L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R.122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Le résumé non technique devra être actualisé (de nombreuses erreurs concernant les procédures, entre autres) ainsi que complété de la synthèse du suivi des mesures et de leurs effets. Des synthèses par thématiques de même que des tableaux récapitulatifs, notamment pour mettre en lumière les enjeux et les impacts et diverses mesures, auraient apporté de la clarté au document.

### Sur le fond

Par rapport à la précédente étude d'impact, de nombreux compléments ont été apportés : sondages pédologiques pour déterminer les zones humides, inventaires, eaux pluviales et ouvrages hydrauliques, compléments sur le volet agricole, effets cumulés, projet de CPUAPE (Cahier de Prescriptions Urbanistiques, Architecturales, paysagères et Environnementales), étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables...

Néanmoins, des insuffisances notables persistent, notamment sur la question des eaux pluviales et zones humides. En effet, l'étude d'impact n'analyse toujours pas les effets indirects du projet de ZAC sur les zones humides. Les quelques mesures de réduction d'impacts prévues ne sont pas suffisamment détaillées, et en l'absence d'analyse des impacts consistante, les mesures compensatoires proposées restent à valider. De fait, la conclusion de non incidence sur les zones Natura 2000 (réseau de zones humides de l'Albanais) est remise en question.

Sur l'aspect biodiversité et habitats, en l'état actuel, il ne peut être exclu de devoir réaliser un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées.

Le projet de ZAC a de forts impacts en termes de consommation d'espace et de perte de terrains agricoles. Les mesures compensatoires restent à confirmer et discuter avec les acteurs concernés.

Concernant les déplacements, la logique routière a prévalu dans le cadre de ce projet et aucune mesure concrète en faveur de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés (notamment depuis et vers les pôles urbains) n'est détaillée.

De manière générale, l'étude d'impact quantifie rarement les impacts et ne détaille pas suffisamment les mesures (de réduction ou compensatoires) envisagées, ce qui peut limiter leur efficacité.

Rappelons enfin que l'étude devra répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du même code concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

# Avis détaillé

## Préambule : contexte de l'avis de l'autorité environnementale

*Un premier avis de l'Autorité environnementale ayant été émis le 16/11/2011 sur ce projet, dans le cadre du dossier de création de la ZAC, le présent avis se veut complémentaire à l'avis précité du 16 novembre 2011 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier et du projet et aux compléments apportés suite au précédent avis de l'autorité environnementale.*

Dans le précédent avis, des compléments à l'étude d'impact et une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, avaient alors été demandés lorsque le projet serait au stade du dossier de réalisation de ZAC. En effet, dans l'étude d'impact initiale, certaines thématiques à fort enjeu méritaient d'être davantage détaillées : zones humides, eaux pluviales, biodiversité (inventaires), agriculture et consommation d'espace, énergie et paysage. Aussi, contrairement aux exigences réglementaires, le dossier ne présentait pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

## 1) Analyse du contexte du projet

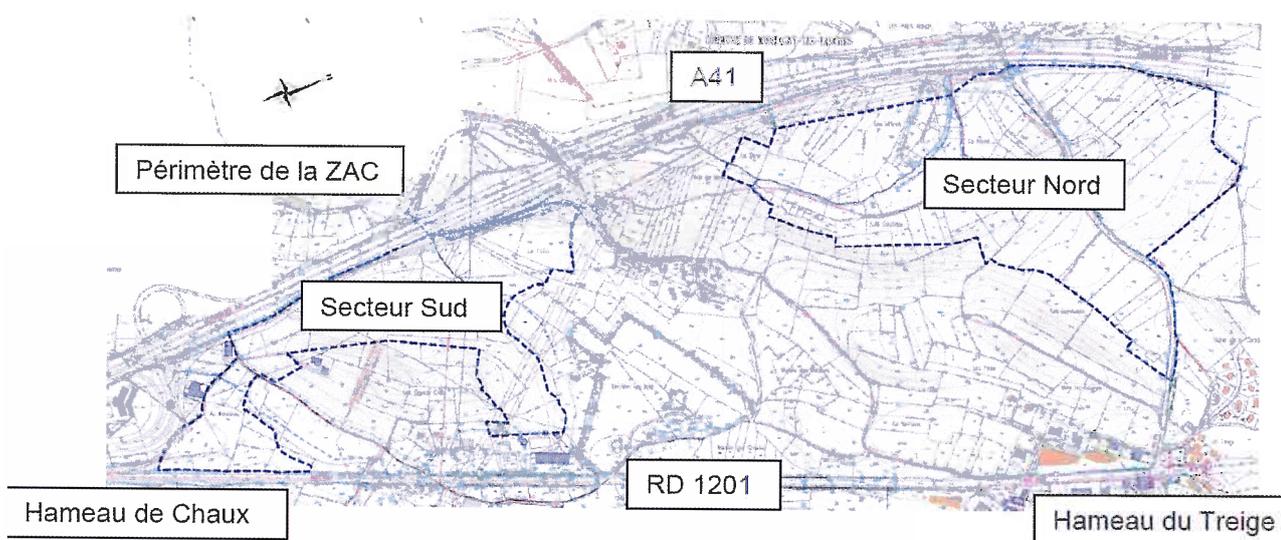
### Description du projet

L'étude d'impact concerne le projet d'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire des communes Seynod et de Montagny-les-Lanches, au Sud-Ouest de l'agglomération annecienne. Ce projet est porté par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A), compétente en matière de développement économique. Elle vise à l'aménagement d'un Parc d'Activités Economiques (PAE) sur une surface de l'ordre de 44 ha scindée en deux parties distinctes : partie Nord de 28,6 ha et partie Sud de 15,5 ha.

Le périmètre d'étude initial pour l'implantation de ce projet était de 120 ha.

Le projet prévoit la construction d'environ 145 000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

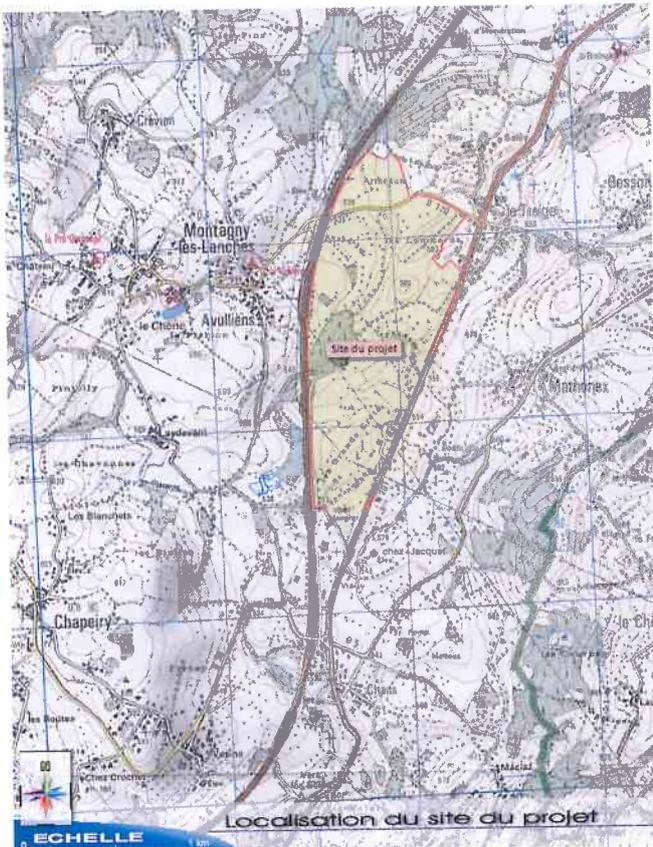
La partie Sud de la ZAC sera desservie depuis la RD 1201 par un nouveau giratoire aménagé au Nord du giratoire existant de l'échangeur autoroutier de Chauv. La partie Nord de la ZAC sera desservie depuis la RD 170 au niveau de plusieurs points d'échanges. Des voies internes permettront d'accéder à l'ensemble des lots à construire, avec aménagement d'une aire de retournement à leur extrémité.



Cette ZAC a pour vocation d'accueillir des activités économiques de type industrie, artisanat et tertiaire.

La répartition des surfaces cessibles est envisagée ainsi : 75 % affectés à l'industrie et activités assimilées et 25 % affectés au tertiaire.

Le parc d'activités vise à un modèle de développement économique intégré au territoire et respectueux de l'environnement dans lequel il s'inscrit.



Le site d'étude



partie nord et partie sud

Notons qu'actuellement, le site du projet est à vocation nettement rurale mais est composé d'une mosaïque de surfaces exploitées ou naturelles (boisements et haies bocagères, zones humides), les emprises urbaines étant minoritaires. Une zone de dépôt de déchets inertes est à signaler au cœur du site.

## **Contexte juridique**

### Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin Annécien

L'aire d'étude est concernée par le SCoT du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014. La ZAC de Seynod-Montagny y est identifiée comme zone d'activités emblématique du territoire du bassin annécien.

### Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

La révision du PLU de la commune de Seynod a été approuvée le 27 mai 2013. Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis plutôt négatif en date du 3 août 2012. Sur le site du projet, les zonages majoritairement rencontrés sont : les zones 2AU (zones d'urbanisation future à moyen et long terme), les zones A (agricole) et Nh (zones humides).

Concernant la commune de Montagny-les-Lanches, le PLU a été approuvé le 4 mars 2014. Sur le site du projet, les zonages les plus représentés sont : zone 2AU, zone A, zone N (zone naturelle et forestière). Notons de petites zones Ns qui correspondent plus ou moins, sur ce secteur, aux zones humides du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ». Notons à ce propos que, et c'est le cas également pour le PLU de Seynod, ces zonages de zones humides ne reprennent pas l'ensemble des zones humides identifiées dans le cadre du projet de ZAC, bien que les inventaires aient été réalisés avant approbation des projets de PLU.

## Amendement Dupont

L'infrastructure routière A41/RD1201 est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, autrement appelé amendement Dupont. Cet article impose des marges de recul de 100m ou 75m de part et d'autre des voiries concernées, dans le but d'inciter à une réflexion architecturale, paysagère et urbanistique d'ensemble (auquel cas des dérogations sont possibles). Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sera donc nécessaire pour lever l'inconstructibilité amenée par cet amendement. Un projet urbain a été établi pour ces secteurs soumis à l'amendement Dupont, dans le cadre de la constitution du Cahier des Prescriptions Urbaines, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPUAPE).

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'article R.122-5 du code de l'environnement définit la composition de l'étude d'impact.

Concernant la ZAIN, l'étude d'impact présente l'ensemble des éléments demandés, à l'exception remarquée des modalités de suivi des mesures et de suivi de leurs effets. **Il importe que l'étude d'impact soit complétée à ce niveau.**

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux et humains (notamment le milieu naturel, le paysage, les sols, l'eau, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, les déchets, la santé, ...). Les sensibilités environnementales du site de projet ne sont pas réellement hiérarchisées.

La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (notamment SDAGE Rhône-Alpes, SCoT du Bassin Annécien, SRCE Rhône-Alpes...) est analysée.

Les raisons du choix du projet sont présentées, mais l'étude d'impact ne retranscrit pas l'étude des solutions de substitution et le choix du scénario final. Les impacts du projet sont globalement évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Si des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont proposées, elles sont diluées dans l'étude d'impact et non clairement identifiables, et les mesures compensatoires évoquées ne sont à aucun moment quantifiées (et comme évoqué précédemment, les modalités de suivi de ces mesures sont absentes de l'analyse).

L'étude d'impact aborde succinctement la question des effets cumulés avec d'autres projets. Ainsi, une analyse des effets cumulés de la ZAC avec un autre projet de ZAC sur le territoire de Seynod, la ZAC de la Pilleuse située au sud-est et à proximité immédiate du site de la ZAC de Seynod-Montagny, est présentée page 256 à 264 de l'étude d'impact, et retient comme effet significatif cumulé la consommation d'espace et la perte de surface agricole (en cumulé, un des agriculteurs subira une perte de près de 20 % de sa surface agricole utile). Les impacts sur les corridors écologiques sont rapidement écartés, sans véritable analyse.

Un résumé non technique est présenté et reprend globalement l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Il devra toutefois être complété des modalités de suivi des mesures et suivi de leurs effets.

Notons ici que l'étude d'impact est relativement peu lisible et, notamment, ne bénéficie ni de synthèses des thématiques, ni de tableaux récapitulatifs des impacts et mesures et de cartes les localisant ... Par ailleurs, de nombreuses cartes et schémas ne comportent pas de légendes (à commencer par le schéma de présentation de la ZAC et son emprise p.165).

L'étude d'impact présente également de nombreuses erreurs et des défauts d'actualisation du dossier (cf. annexe au présent avis).

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie 3 qui reprend certaines thématiques traitées.

## Point sur l'état initial

De l'état initial et du croisement avec le projet, les thématiques qui apparaissent avec les enjeux les plus forts sont les suivantes : zones humides et gestion des eaux pluviales, zones Natura 2000 (réseau de zones humides de l'Albanais), biodiversité et milieu naturel (espèces protégées), agriculture et consommation de l'espace, déplacements, paysage.

### 3) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact suscite essentiellement des remarques dans les champs environnementaux suivants :

#### Eaux pluviales et zones humides

Le site du projet (tel que défini sur la carte p.17) est concerné par 6 zones humides (cf. p.85), dont 5 font partie du site Natura 2000 « réseau de zones humides de l'Albanais » (d'eux d'entre elles étant en limite immédiate des périmètres de ZAC). Par rapport à l'étude d'impact de 2011, des investigations pédologiques ont eu lieu pour délimiter les zones humides. Une carte est présentée p.85 et indique les points de prélèvement pédologique ainsi que les résultats de ces sondages. Au vu de cette carte, il apparaît que 2 zones humides N2000 sont plus étendues que la surface N2000 réglementaire et sont impactées directement par le périmètre sud de la ZAC, et qu'une zone humide (non N2000) est recensée et impactée directement par le périmètre nord de la ZAC (aux alentours du ruisseau de Melliou). Cependant, l'étude d'impact ne conclut rien sur les résultats de cette étude pédologique, de même qu'aucune quantification n'est apportée, ce qui nuit à la compréhension de l'état initial et des impacts sur cette thématique.

Pages 190 et 191, dans la partie « cadre biologique / destruction des milieux végétaux originels », sont indiquées les surfaces de zones humides directement impactées et détruites par le projet, ce qui correspondrait à 1100m<sup>2</sup>, soit 0,11ha, et entraînerait donc la nécessité de mettre en place des mesures de compensation.

Néanmoins, la présente étude d'impact n'apporte **toujours pas de précisions sur les impacts indirects** du projet sur les zones humides.

Il convient donc d'éviter d'écrire (p.190) que « ces milieux seront épargnés dès lors que l'emprise des zones de chantier restera à l'écart des zones sensibles ». Rappelons que le fait que la ZAC n'ait pas d'emprise directe sur les zones humides ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'impact. En effet, pour les zones humides "Grands Crêts Nord" et "Chez Murgier", l'analyse des bassins versants et des sens d'écoulement des eaux indique que le projet perturbera l'alimentation en eau des sites via son bassin versant. De même, p.277, il est écrit que : "seule la voirie interne impacte les zones humides". Ceci est contradictoire et très réducteur. De nombreux éléments décrits dans l'étude d'impact, ainsi que les nombreuses précautions citées pour éviter de dégrader ces zones humides (eaux pluviales, ruissellement....) démontrent le contraire.

Concernant les mesures prises pour maintenir l'alimentation en eau des zones humides, l'étude d'impact indique qu'il est prévu de restituer les eaux "claires" en amont des zones humides. Toutefois, le document n'en détaille pas les proportions par rapport à l'alimentation actuelle et si celle-ci se fait aujourd'hui uniquement par les ruissellements issus du bassin versant.

Pour chaque zone humide, le dossier doit présenter l'incidence sur son alimentation. Dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, l'identification de l'exutoire retenu pour chaque bassin versant, en fonction de la nature des eaux (saines ou chargées) est nécessaire.

En l'absence de ces éléments, on ne peut pas affirmer que le projet n'a pas d'incidence indirecte sur ces zones humides. Par conséquent, l'évaluation de la surface de zones humides impactées et des mesures compensatoires à mettre en œuvre reste à valider. S'agissant de la localisation de la mesure compensatoire proposée (en compensation des 0,11ha directement impactés), qui correspond à l'actuelle zone de stockage de déchets inertes, celle-ci paraît intéressante. Néanmoins, il reste à démontrer que ce milieu présente des fonctionnalités identiques aux zones impactées.

Enfin, p.190 et 214, concernant l'impact direct sur les zones humides, il est indiqué que « le choix de quelconque autre tracé [de voirie] » était apparu « plus préjudiciable pour l'environnement ». Or, en l'absence de présentation de scénarios de substitution au scénario proposé, cette affirmation ne peut être confirmée.

#### Biodiversité et milieu naturel

##### **Natura 2000**

Comme vu précédemment, le site du projet est concerné par 5 zones humides appartenant au vaste site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

Une évaluation succincte des incidences du projet d'aménagement (p.212-213) conclut à l'absence d'incidences sur les sites N2000.

Toutefois, au vu des remarques du présent avis sur les thématiques eaux pluviales et zones humides et du côté très succinct des arguments développés p.212, l'absence d'impact du projet de ZAC sur le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

De plus, il n'est pas fait état de l'impact que pourraient avoir les affouillements sur l'alimentation hydrique et les fonctionnements hydrauliques des zones humides Natura 2000. Il est primordial de maintenir une alimentation hydrique en quantité et en qualité de chacune des zones humides, ce qui n'est pas démontré. Il n'est donc pas possible de conclure en l'état à l'absence d'incidence au titre de Natura 2000. D'autant plus que le Formulaire de Données Standard (description du site Natura 2000) précise que la vulnérabilité de ce site peut provenir d'une urbanisation en périphérie qui impliquerait un enclavement des zones humides.

### **Biodiversité et espèces protégées**

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale de 2011, des compléments ont été apportés et des inventaires ont été réalisés pour les mammifères hors chiroptères, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, les invertébrés et les poissons.

Ainsi, au vu des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact, des enjeux présents, de l'absence d'inventaires actualisés pour la flore et de cartographie précise des habitats, et en l'absence de quantification des impacts directs et indirects, il n'apparaît pas possible d'écarter la nécessité d'établir un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Il conviendra donc de contacter la DREAL, service REMIPP/BRM à ce sujet.

Dans tous les cas, il ne peut se concevoir de ne pas développer de mesures compensatoires concernant la destruction des habitats. Ces mesures compensatoires doivent être quantifiées et localisées sur un plan.

### **Corridor écologique**

Le site du projet est concerné par un corridor écologique, inventorié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) comme corridor à remettre en bon état (p.271 de l'étude d'impact).

L'état initial de l'environnement présente p.87 une carte des axes préférentiels de déplacement de la faune. Cette carte n'est en fait qu'un schéma de principe des axes de déplacement de la faune et ne constitue en aucun cas un diagnostic précis et argumenté. Ainsi, il apparaît difficile d'évaluer les impacts du projet, et encore moins de proposer des mesures adaptées. Certes, l'A41 constitue une barrière difficilement franchissable, mais ceci n'aurait pas dû limiter l'analyse sur cette thématique, d'autant qu'à titre de mesure compensatoire, il serait souhaitable que l'aménageur de la zone d'activités négocie avec le gestionnaire d'autoroute la réalisation d'un franchissement pour rendre ce corridor plus fonctionnel.

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale préconisait la mise en place d'un piège à traces au niveau du passage supérieur de l'A41 à hauteur du périmètre sud de la ZAE, qui n'est ni repris ni évoqué dans l'actuelle étude d'impact.

Concernant le volet écologique, une carte de synthèse de l'état initial sur les différentes thématiques et reprenant l'ensemble des périmètres réglementaires ou sensibles aurait été appréciée.

Notons aussi qu'un défrichement est cité pages 215/277, sans donnée sur la localisation et les surfaces défrichées. Ce dossier de défrichement devra s'inscrire dans le cadre la procédure IOTA unique, et donc être traité dans l'étude d'impact qui sera présentée pour le dossier "loi sur l'eau".

### Agriculture et consommation d'espace

L'étude d'impact actualisée apporte un certain nombre de compléments concernant le diagnostic agricole, ainsi que les impacts. Retenons qu'une dizaine d'exploitations sont touchées par ce projet, qui impacte directement une trentaine d'hectares de terrain agricole labourable de bonne qualité et au potentiel agronomique avéré. Deux exploitations sont impactées à hauteur de plus de 10 %. Il est estimé qu'une telle opération représente la disparition d'environ 42ha de terres agricoles ouvrant droit à indemnités pour les exploitants, y compris les parties de parcelles hors ZAC, dans un secteur déjà durement touché.

Cette thématique est aussi concernée, comme indiqué précédemment, par des impacts cumulés avec le projet de ZAC de la Pilleuse à Seynod, au sud-est du site du projet. En effet, un agriculteur sera alors touché à hauteur de plus de 20 % de sa SAU. Des compensations financières sont évoquées, ainsi que d'autres compensations telles que la recherche de parcelles agricoles nouvelles, la mise en place de conventions, ..., mesures qui restent toutefois au conditionnel et semblent n'avoir été discutées ni avec les agriculteurs concernés ni avec la chambre d'agriculture.

### Déplacements et nuisances sonores

Si la ZAC est très bien desservie sur le plan routier (A41 et RD1201), l'état initial montre une desserte très

faible par les transports en communs, et inexistante par les modes doux. L'aspect transports en commun nécessite un approfondissement de la réflexion, afin d'étudier des alternatives aux transports par véhicules individuels motorisés, estimés à 4400 véhicules par jour, notamment depuis et vers les principales centralités urbaines. Il conviendra d'engager dans les meilleurs délais une étude de besoins et de faisabilité pour la mise en place des transports en commun (étude déjà évoquée dans la précédente étude d'impact).

L'étude d'impact indique également qu'un itinéraire cyclable est projeté au niveau de la RD 1201, notamment au droit de la ZAC Seynod-Montagny. Cet itinéraire fait partie du réseau cyclable structurant du plan départemental Vélo Voies Vertes de la Haute-Savoie, et constitue un tronçon de la véloroute projetée entre Annecy et Aix-les-Bains. Toutefois, aucun calendrier n'est donné et l'étude n'indique pas si des contacts ont été pris avec les gestionnaires de cette infrastructure.

Concernant l'aspect nuisances acoustiques, une attention particulière devra être portée sur l'aménagement à proximité du hameau de « chez Murgier » (déjà exposé au trafic de l'A41 et de l'échangeur de Chauv) ainsi qu'au niveau des secteurs urbanisés où l'ambiance sonore est relativement calme et peu impactée par le trafic routier. Egalement, il importerait que la nuisance « bruit » représentée par l'A41 soit davantage prise en compte, le trafic routier sur cet axe étant encore appelé à croître avec la mise en service récente du diffuseur de Balmont et le développement du secteur. Le respect du recul de la zone affectée de jour par le niveau sonore 60 dB(A) devrait être observé dans une préoccupation de santé publique des personnels appelés à exercer leur activité dans la ZAC.

### Aménagement et Paysage

L'étude d'impact complétée comprend désormais en annexe le projet de Cahier des Prescriptions Urbanistiques, Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPUAPE). Celui-ci traite dans une partie commune des orientations prioritaires d'aménagement, applicables à l'ensemble de la ZAC, et énonce ensuite des préconisations particulières pour chacun des quatre sous-secteurs de la zone.

Le CPUAPE renvoie à une analyse particulière des dossiers de permis de construire pour lesquels il est indiqué que l'architecte-urbaniste et le paysagiste en chef assisteront obligatoirement les concepteurs depuis l'esquisse jusqu'au dépôt du permis de construire.

Cependant, on peut regretter que le périmètre d'implantation des constructions n'ait pas été précisé, notamment au regard des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme (amendement Dupont). L'étude justificative qui permettrait de déroger aux règles de recul n'est pas fournie et l'étude d'impact renvoie à une procédure d'évolution des PLU de Seynod et de Montagny les Lanches.

Au stade du dossier de réalisation, cette étude, ainsi que l'étude d'impact, devrait aussi fournir une simulation d'implantation des futures constructions en volume ainsi que leur perception depuis différents points de vue (VC7 Les Avulliens, passage supérieur VC10 sur A41, l'A41 elle-même...). Cela constitue un manque important pour apprécier l'impact paysager de la future zone. De même, des coupes prescriptives d'implantation des constructions le long de l'A41 devraient être fournies.

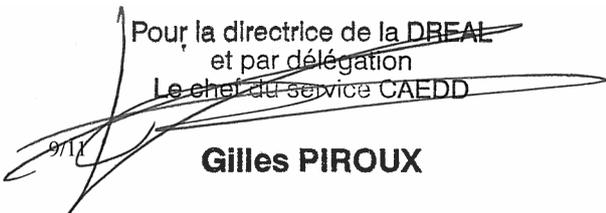
Indiquons également ici qu'il conviendrait d'actualiser les différents schémas d'aménagement : en effet, les schémas et plans présentés p.165 et 166 ne sont pas similaires, en ce qui concerne notamment le tracé des voiries. Egalement, l'ensemble des cartes qui présente le fond de plan non actualisé devront être modifiées et mises à jour.

### Énergie

Conformément aux attentes réglementaires (art. L. 128-4 du code de l'urbanisme), une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est jointe et intégrée dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de réalisation de ZAC. Notons que les gestionnaires de réseaux semblent ne pas avoir été consultés.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

 Gilles PIROUX

## Annexes à l'avis de l'autorité environnementale

### Planification

Quelques inexactitudes figurent dans le résumé non technique : ainsi, il convient d'opérer une mise à jour du paragraphe relatif aux documents d'urbanisme opposables sur les communes de Seynod et de Montagny-Les-Lanches (cf page IV), puisque sont évoquées une zone NC en partie sud sur la commune de Seynod et une zone non urbanisable sur la commune de Montagny-Les-Lanches, alors que le projet de ZAC recouvre désormais des zones 2 AU dans les deux documents d'urbanisme.

De la même façon, est évoqué le SCOT du bassin annécien en cours d'élaboration (cf page VIII), alors que ce document intercommunal de planification est désormais opposable.

S'agissant des servitudes d'utilité publique, et notamment de celles relatives au gazoduc, qui traverse le projet de ZAC, il conviendrait de compléter l'exposé par les contraintes qui s'appliquent au-delà de ces servitudes, à savoir les zones de danger à 25, 15 et 10 m pour la canalisation DN 100 mm en particulier. Une servitude de dégagement, engendrée par l'aérodrome d'Annecy, doit également être citée.

### Eaux pluviales et zones humides

- Des indications sur les bassins versants contributeurs qui seront modifiés sont fournies mais paraissent incomplètes : page 180, par exemple pour le secteur sud, il semble que les BVS2 et BVS3 ne soient pas les seuls pentés vers une zone humide, mais également le BVS9. Dans ce cas, le document ne précise pas quelle est l'incidence de la voirie à créer au pied de ce BV et en amont de la zone humide des Grands Crêts.

Le principe de gestion global prévoyant une restitution en amont ou aval des zones humides en fonction de la nature des eaux (schéma p. 169) n'est pas suffisamment clair (quels sont les 3 cas schématisés à droite, quel est l'exutoire pour le cas présenté au milieu ?). Les plans de découpage en sous-bassins versants après urbanisation (p. 170 et 171) apportent peut-être des précisions sur ce point, mais ils sont illisibles à l'échelle présentée.

- page 209, il est écrit : "l'utilisation de produit phytosanitaire sera même à éviter...": compte tenu de la très forte sensibilité du site, ces produits sont à proscrire.

En effet, comme précisé page 180, les eaux ruisselantes sur les secteurs non imperméabilisés iront sans traitement au droit des zones humides, et sont considérées comme saines. En l'absence d'une interdiction totale des pesticides, cette qualité ne pourra être respectée. De même, les eaux de ruissellement des toitures sont considérées également comme saines (page 180), alors que tout dépend des matériaux, et de l'entretien réalisé sur ces toitures (anti mousse...). A minima, il faudrait préconiser des toitures végétalisées dans les zones sensibles.

- Au-delà de l'impact des eaux de ruissellement sur les zones humides, les principes de gestion des eaux pluviales présentés amènent quelques remarques :

Le dossier prévoit des systèmes de rétention à la parcelle, complétés par des ouvrages collectifs, dimensionnés pour une crue d'occurrence 30 ans et un débit de fuite calé sur le débit décennal du bassin versant. Une estimation des débits induits par l'aménagement pour une pluie d'occurrence plus forte (100 ans) est réalisée et montre une augmentation de 40 % du débit ruisselé par rapport à la situation actuelle, pour les 2 secteurs nord et sud. L'analyse de l'incidence sur l'aval se limite à l'ouvrage en aval immédiat (buse autoroute). Quel est le contexte plus en aval ? (zone sans enjeux ou au contraire points noirs existants dont la situation sera aggravée par l'augmentation des débits ?).

La question de l'infiltration des eaux saines, visant à reproduire au plus près le fonctionnement hydraulique actuel est peu développée dans l'étude d'impact et le cahier des charges n'intègre aucun élément incitatif envers les futurs occupants. Est-ce en raison d'une perméabilité trop faible ?

Pour prévenir les impacts d'une pollution accidentelle, en garantissant un volume de stockage de 3 h, le rapport indique que certaines capacités de stockage individuel devront être augmentées. Comment cela se traduit-il dans le cahier des charges ?

- L'étude d'impact fait référence au SEQ-Eau comme référentiel d'évaluation de la qualité des eaux. Ce

référentiel est abandonné depuis 4 ans environ, au profit du Système d'évaluation de l'état des eaux superficielles (S3E). Cette remarque avait déjà été faite sur le dossier de 2011. Il convient donc de modifier ce paragraphe.

- Page 214, paragraphes « Le premier secteur [...] » et « le deuxième secteur [...] » : les justifications sont les mêmes concernant la nécessité de prélever des surfaces de zones humides, à savoir « Le prélèvement est nécessaire pour donner accès à la zone aménager en rive gauche du cours d'eau, sur la partie Nord de la ZAC ». Il conviendra de rectifier ceci et d'apporter les justifications nécessaires.
- Comme mentionné dans l'avis, il conviendrait d'éviter d'écrire des propositions comme « il apparaît clairement que » (p.217), concernant la supposée absence d'alternative concernant le tracé des voiries et conduisant à la destruction directe d'habitats humides, alors que l'étude d'impact n'apporte aucune justification et qu'aucune alternative n'est présentée.

#### Biodiversité et milieu naturel, Natura 2000

- page 62, chapitre 2.4.2.3 : il est écrit : "les listes des espèces protégées ne sont pas forcément indicatrices de la valeur patrimoniale des espèces" : c'est une conclusion maladroite, qui n'a pas sa place dans une étude d'impact.
- page 63 : il est précisé que les investigations terrain ont consisté à parcourir l'ensemble de la zone d'étude. Puis, il est écrit que les zones Natura 2000 ne font pas l'objet d'investigations flore car non aménagées. Ceci est contradictoire.
- Page 180, il est écrit que les eaux du réseau pluvial de voirie seront traitées et rejetées à l'exutoire des zones humides. Une partie de l'alimentation en eau sera donc enlevée de la zone humide. Les zones Natura 2000 de « Chez Murgier » et des « Grands Crêts Nord » risquent donc un déficit hydrique en raison des surfaces imperméabilisées.
- page 103 : chapitre 2.4.4.7, il est écrit : "Précisons que concernant les zones Natura 2000 incluses dans le périmètre d'étude, peu de données sont disponibles." : si le DOCOB n'apporte pas suffisamment d'éléments au niveau des espèces ou habitats d'intérêt communautaire, le pétitionnaire doit s'assurer par ses propres moyens de leur présence et des impacts potentiels du projet, surtout pour un projet d'une telle ampleur.
- page 104 : la pie grièche écorcheur est une espèce protégée au niveau national.

#### Aménagement et paysage

On peut faire remarquer que les schémas présentés dans le CPUAPE ne sont pas correctement orientés par rapport au nord. De même, l'échelle graphique est fautive, 100 m représentant en réalité 75 m.

